

Je n'aimerais pas qu'on établisse, en temps de paix, la Commission des prix et du commerce du temps de guerre, mais je crois, d'autre part, qu'on dupe le public depuis 25 ans et que le dispositif utilisé pour combattre les coalitions a besoin d'être revu de fond en comble.

Monsieur le président, je ne citerai pas de cas, car, à mon avis, la Chambre ne s'y prête pas, mais je rappellerai que la Gendarmerie royale a fait enquête, il y a 10 ou 15 ans, sur le cas d'une ou deux compagnies importantes. A mon avis, l'amende de \$25,000, imposée à l'époque équivalait à un permis de coalition pur et simple. Si nous voulons des lois efficaces contre les coalitions, les tribunaux compétents, me semble-t-il, devraient être nantis de pouvoirs presque illimités pour imposer des sanctions.

Je ne vois pas pourquoi on poursuivrait les compagnies pharmaceutiques ou les verreries et non pas, par exemple, les compagnies pétrolières. Nous savons combien il est difficile de traduire les grandes coalitions internationales devant les tribunaux canadiens, mais je n'en estime pas moins qu'on pourrait parfois le faire dans le cas de leurs filiales, si l'on a raison de croire qu'elles s'associent au détriment du public pour exiger du consommateur des prix qui n'ont rien à voir à la production pétrolière au Canada.

Il n'y a pas lieu, je pense, de leur faire concurrence en produisant du pétrole sous l'égide du gouvernement, mais l'on pourrait fort bien instituer une sorte de bureau des consommateurs. Ainsi, lorsque les administrateurs du bureau et le ministre compétent auraient établi la preuve que les consommateurs canadiens sont victimes de manœuvres de coalition, les coupables seraient traduits devant les tribunaux et les pénalités infligées les induiraient à de meilleures pratiques commerciales. Il n'est pas inutile de répéter, je pense, qu'une amende de \$25,000 imposée aux grandes coalitions, qu'il s'agisse de verreries ou de compagnies pharmaceutiques ou pétrolières, ne constitue pas une peine suffisante pour les ramener à de meilleurs sentiments.

Ce genre de peine constitue, en dernière analyse, une autorisation à se coaliser. Il est fort possible qu'une compagnie recouvre ses \$25,000 en quelques semaines en haussant tout simplement ses prix d'un cent. C'est de plus en plus ce qui se produit lorsque le jeu de la concurrence n'existe pas.

J'ignore le prix de revient des médicaments fabriqués au Canada, mais il est plus que surprenant—et je m'inspire là d'un fait personnel—que les médecins puissent se procurer certaines pilules un cent pièce, tandis que le prix exigé du consommateur peut varier de un à quarante cents. Selon l'établissement de

vente, on peut acheter ces pilules 2c., 4c., 8c., 16., 32c., ou 40c. pièce. Le prix peut varier, mais le produit reste le même.

A cet égard, je pourrais citer un médicament appelé «Orinace» par le grand public. Il s'agit de pilules pour diabétiques, qui coûtent à l'innocent consommateur 40c. pièce. A ma connaissance, monsieur le président, ces pilules peuvent être vendues à un médecin ou à un pharmacien à 1c. pièce. Selon moi, demander 40c. pour un médicament absolument essentiel au maintien de la vie chez certaines personnes constitue une forme de fixation des prix ou coalition dont nous devrions immédiatement nous occuper.

Actuellement notre système de défense contre les coalitions est prévu dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, bien qu'il puisse s'agir d'agissements criminels. La même règle s'applique, par exemple, à la production de preuves. La seule manière d'obtenir les preuves nécessaires pour poursuivre en justice une de ces coalitions est de s'appuyer sur les mesures contre les ententes délictueuses, mesures fort peu prisées dans un pays démocratique.

• (2.10 p.m.)

Si vous confiez la responsabilité de poursuites judiciaires à la Gendarmerie royale, vous savez à quoi cela va aboutir. Cet organisme est chargé de prévenir les infractions au Code criminel canadien. Quand on en est réduit à confier à des agents de la Gendarmerie royale les fonctions de poursuivants, de plaignants et souvent même d'avocats, pour s'efforcer d'appliquer une loi inefficace et obscure, cette loi ne devrait plus figurer dans nos statuts, selon moi. Nous devrions la modifier et la rendre efficace, sinon supprimer cette mascarade juridique. Je ne crois pas que nous répondions au désir des Canadiens, ni surtout des représentants à la Chambre, en conservant dans nos statuts une loi, dont les sanctions constituent une permission de se livrer à des coalitions.

L'agriculture subit, selon moi, les graves répercussions des prix de machines agricoles, fixés par les coalitions. Bon nombre de commissions, créées l'une après l'autre, ont été chargées d'examiner ces prix. Elles en ont presque toujours conclu qu'on faisait tout le nécessaire et qu'on obtenait au pays la collaboration voulue de la part des fabricants de machines agricoles. Nous avons tenté de modifier toutes les lois tarifaires en vue de susciter la concurrence. En vérité, la plupart de nos compagnies de machines agricoles appartiennent à des intérêts américains ou leurs prix suivent de très près les prix en vigueur aux États-Unis. Je ne crois pas qu'on puisse trouver une différence de 50